

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00229
Numéro SIREN : 775 577 018
Nom ou dénomination : CREDIT MUTUEL ARKEA

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2022 sous le numéro de dépôt 3499

CREDIT MUTUEL ARKEA
1, rue Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du 10 mai 2022 à CESSON SEVIGNE

L'An Deux Mil Vingt Deux, le 10 mai à 16 Heures 15, les actionnaires du CREDIT MUTUEL ARKEA se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE MIXTE à la Glaz Arena de Cesson-Sévigné (35510), chemin du Bois de la justice. Les actionnaires ont été convoqués par courrier électronique, l'avis de convocation ayant été également diffusé sur le site intranet Ark'envie.

Il a été établi une liste de présence émargée par chaque actionnaire en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien CARMONA, Président du Conseil d'administration.

Afin de constituer le bureau de l'Assemblée, Madame Stéphanie LEFEVRE, Présidente de la Caisse de Crédit Mutuel de BETTON et Monsieur Stéphan DUBEGUIER, Président de la Caisse de Crédit Mutuel de BORDEAUX CHARTRONS, sont nommés comme assesseurs, fonction qu'ils déclarent accepter.

Monsieur Cédric MALENGREAU, Directeur du Secrétariat général et de la Communication Institutionnelle du Crédit Mutuel Arkéa est désigné Secrétaire de séance.

La feuille de présence certifiée exacte et arrêtée par les membres du bureau permet de constater que 261 actionnaires représentant 261 voix sont présents ou représentés et qu'un vote par correspondance a été émis, sur un total de 313 actionnaires représentant 313 voix au jour de la convocation.

En conséquence, Monsieur le Président déclare que le quorum requis par les statuts est réuni pour délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire. Le quorum particulier requis par l'article L511-78 du Code monétaire financier, applicable à la 7^{ème} résolution est également réuni, l'Assemblée peut dès lors valablement statuer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires
- une copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes
- un exemplaire des statuts
- la feuille de présence
- le rapport du Conseil d'administration sur les comptes sociaux 2021
- le rapport 2021 du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise
- le document d'enregistrement universel 2021 du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, les comptes globalisés et consolidés de l'exercice 2021
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées 2021
- les bilans et les comptes de résultat sociaux, globalisés et consolidés arrêtés au 31 décembre 2021

DS DS DS DS
   

- le projet de résolutions
- le projet des statuts modifiés

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée dont les différents points sont successivement présentés et commentés :

A titre ordinaire

- Le rapport du Conseil d'administration sur les comptes sociaux de l'exercice 2021
- Le rapport 2021 du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise
- Le document d'Enregistrement Universel 2021 du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- Les rapports des Commissaires aux comptes sur :
 - ☐ les comptes sociaux de l'exercice 2021
 - ☐ les opérations visées à l'article L 225-38 du Code du commerce
 - ☐ les comptes globalisés et consolidés 2021 du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- L'approbation des comptes, du bilan de l'exercice 2021 et affectation du résultat
- La constatation de la variation du capital social
- L'approbation des comptes globalisés et consolidés 2021 du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- L'avis consultatif sur les rémunérations attribuées à la population des preneurs de risques du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- La fixation du plafonnement de la part variable de la rémunération totale des dirigeants mandataires sociaux exécutifs non-salariés
- Le renouvellement partiel du Conseil d'administration

A titre extraordinaire

- La modification de l'article 14 des statuts
- La transformation de Crédit Mutuel Arkéa en société à mission et la modification corrélative des statuts

A titre ordinaire et extraordinaire

- Les pouvoirs pour formalités

Le Président rappelle que, conformément aux statuts, l'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés ; et en ce qui concerne la résolution n°7, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le Président ouvre ensuite les échanges par les points relatifs aux rapports sur les comptes sociaux de l'exercice 2021 et sur le gouvernement d'entreprise, puis par la présentation du document d'enregistrement universel. Les actionnaires ont pu prendre connaissance de ces différents rapports.

En l'absence d'observations sur ces différents documents, il propose ensuite d'examiner le point relatif aux rapports des Commissaires aux comptes.

A l'invitation du Président, Madame Anne-Elisabeth PANNIER, Commissaire aux comptes associée du cabinet Deloitte, communique à l'Assemblée la synthèse des travaux menés et

des rapports élaborés par le collège des commissaires aux comptes du groupe Arkéa. Les actionnaires ne formulent aucune observation.

Le Président propose aux actionnaires de fixer le taux de rémunération du capital social à 1,50% et d'affecter à la rémunération du capital, à la réserve légale et aux réserves facultatives et spéciales, le résultat de l'exercice 2021 qui s'élève à 22 216 694,14 euros (vingt-deux millions, deux cent seize mille six cent quatre vingt quatorze euros et quatorze centimes).

Le Conseil d'administration propose également aux actionnaires d'approuver les comptes globalisés et les comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Les actionnaires ne formulent aucune observation.

Le Président expose ensuite les résolutions relatives à la rémunération de la population régulée et des dirigeants mandataires sociaux exécutifs non salariés, propose leur approbation par les actionnaires et demande s'il y a des questions. Les actionnaires ne formulent aucune observation.

Le Président informe ensuite les actionnaires de l'évolution de la composition du Conseil d'administration : 3 mandats d'administrateurs, tous issus de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest sont à renouveler : il s'agit des mandats de Mesdames Sophie Violleau, Valérie Moreau et Anne-Gaëlle Le Bail.

La Fédération du Crédit Mutuel du Sud Ouest propose leur renouvellement ainsi que la nomination de Monsieur Pascal Faugère, actuellement censeur, en qualité d'administrateur.

Par ailleurs, les mandats de Messieurs François Chatel et Michel Gourtay arrivent à leur terme et la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne propose les candidatures de Monsieur Erwan Meudec, administrateur de la Caisse de Crédit Mutuel de Landerneau, et de Madame Sophie Langouët-Prigent, Présidente de la Caisse de Crédit Mutuel de Rennes St Anne St Martin.

Enfin, le Président propose aux actionnaires, avec l'agrément du Comité des nominations et de la gouvernance, de nommer Madame Isabelle Maury en qualité de censeur au sein du Conseil d'administration.

Le Président remercie ensuite MM. Chatel et Gourtay pour leur implication au sein du Conseil d'administration mais aussi des comités au sein desquels ils intervenaient et plus généralement pour leur contribution au rayonnement du Groupe et à la diffusion de ses valeurs.

Puis Messieurs Erwan MEUDEC, Pascal FAUGERE et Madame Isabelle MAURY prennent la parole pour exposer leurs parcours et leurs motivations en vue d'intégrer le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa. M.MALENGREAU donne lecture de la déclaration de Madame Sophie LANGOUE-PRIGENT, absente lors de cette Assemblée générale.

L'ensemble des présentations de ces nouveaux candidats recueille les applaudissements nourris de la salle en conclusion de leurs propos.

Après ces échanges, à la demande du Président, Monsieur MALENGREAU en qualité de secrétaire du bureau de l'Assemblée met successivement aux voix, à l'aide de boîtiers électroniques, les résolutions suivantes :

A titre ordinaire

1^{ère} résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports de gestion et de gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration, du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice 2021 tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, l'Assemblée générale donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 236 voix pour, 7 abstentions et 1 voix contre.

2^{ème} résolution

Approbation des conventions et engagements réglementés

L'Assemblée générale approuve le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 222 voix pour, 7 abstentions et 5 voix contre.

3^{ème} résolution

Affectation du résultat 2021, fixation du dividende

L'Assemblée générale constate que le résultat social de l'exercice 2021 s'élève à 22 216 694,14 € euros et, en conséquence, décide :

- de fixer le taux de rémunération du capital social à 1,50 %
- d'affecter comme suit et conformément aux statuts (art.29), ledit résultat de l'exercice :

. Réserve légale (15 % du résultat net)	3 332 504,12 €
. Rémunération du capital	18 871 125,00 €
. Réserve spéciale (article 238 bis AB CGI)	13 065,02 €

Il a été versé une rémunération de 1,80 % au titre de 2018, 1,70 % au titre de 2019 et 1,60% au titre de 2020

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 226 voix pour, 12 abstentions et 12 voix contre.

4^{ème} RESOLUTION

Constatation de la variation du capital social sur l'exercice 2021

L'Assemblée générale constate que le capital social s'élève, au 31 décembre 2021, à la somme de 1 258 075 000,00 euros contre 1 258 075 010,00 € au 31 décembre 2020, soit une variation du capital social de – 10 euros sur la période.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 233 voix pour, 9 abstentions et 5 voix contre.

5^{EME} RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2021

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport annuel du groupe Crédit Mutuel Arkéa et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels globalisés et les comptes consolidés approuve les comptes globalisés et les comptes consolidés de l'exercice 2021 tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 235 voix pour, 8 abstentions et 3 voix contre.

6^{EME} RESOLUTION

Avis consultatif sur la rémunération versée en 2021 aux personnes régulées visées à l'article L 511-71 du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, consultée en application des dispositions de l'article L 511-73 du Code monétaire et financier, approuve l'enveloppe globale, déterminée sur base consolidée, des rémunérations d'un montant de 22 580 951 euros versées durant l'exercice 2021 à l'ensemble des collaborateurs constituant la population régulée - justifiant du statut de dirigeants effectifs ou appartenant aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'ensemble du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 173 voix pour, 33 abstentions et 37 voix contre.

7^{ème} résolution

Reconduction de l'autorisation de porter la part variable de la rémunération totale des dirigeants mandataires sociaux exécutifs non-salariés à 120% de la rémunération fixe

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article L 511-78 du Code monétaire et financier décide que la part variable de la rémunération totale des dirigeants mandataires sociaux exécutifs non-salariés du Crédit Mutuel Arkéa, à savoir Mesdames Hélène Bernicot et Anne Le Goff, respectivement Directrice générale et Directrice générale déléguée, peut, sur décision du Conseil d'administration, être portée, au titre de l'exercice 2022, au maximum à 120% du montant de leur rémunération fixe.

Conformément à la résolution déjà adoptée le 11 mai 2021, l'Assemblée générale reconduit cette autorisation aux motifs qu'elle doit permettre (i) de maintenir, pour les deux dirigeantes concernées, la recherche d'objectifs financiers ambitieux pour le développement du Crédit Mutuel Arkéa en lien avec sa Raison d'être, et (ii) de conserver la flexibilité nécessaire entre les attributions de rémunération variable et la performance globale constatée.

Les montants de rémunération variable sont liés directement aux résultats économiques du groupe Crédit Mutuel Arkéa et prennent en considération l'évolution du coût du risque. Ils n'ont par conséquent pas d'impact significatif sur l'assise financière du groupe.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 149 voix pour, 37 abstentions et 55 voix contre.

8^{EME} RESOLUTION

Echéance du mandat de Monsieur Michel Gourtay en qualité d'administrateur (candidature de Monsieur Erwan Meudec)

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Michel GOURTAY arrive à échéance au jour de la présente Assemblée, et ne peut être renouvelé en application des dispositions statutaires, décide de nommer, sur proposition de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, Monsieur Erwan MEUDEC, pour une durée de 3 ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2025 statuant sur les comptes de l'exercice 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 202 voix pour, 6 abstentions et 17 voix contre.

9^{EME} RESOLUTION

Démission de Monsieur François Chatel en qualité d'administrateur (candidature de Madame Sophie Langouët-Prigent)

L'Assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur François Chatel au jour de la présente Assemblée, conformément aux dispositions statutaires, et décide de nommer, sur proposition de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, Madame Sophie LANGOUET-PRIGENT, pour une durée de 3 ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2025 statuant sur les comptes de l'exercice 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 205 voix pour, 8 abstentions et 21 voix contre.

10^{EME} RESOLUTION

Echéance du mandat de Madame Sophie Violleau en qualité d'administratrice – Proposition de renouvellement

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administratrice de Madame Sophie VIOLLEAU arrive à échéance au jour de la présente Assemblée, sur proposition de la fédération du Crédit Mutuel du Sud Ouest, décide de le renouveler pour une durée de 3 ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2025 statuant sur les comptes de l'exercice 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 212 voix pour, 2 abstentions et 16 voix contre.

11^{EME} RESOLUTION

Echéance du mandat de Madame Valérie Moreau en qualité d'administratrice – Proposition de renouvellement

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administratrice de Madame Valérie MOREAU arrive à échéance au jour de la présente Assemblée, sur proposition de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, décide de le renouveler pour une durée de 3 ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2025 statuant sur les comptes de l'exercice 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 217 voix pour, 5 abstentions et 19 voix contre.

12^{EME} RESOLUTION

Echéance du mandat de Madame Anne-Gaëlle LE BAIL en qualité d'administratrice – Proposition de renouvellement

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administratrice de Madame Anne-Gaëlle LE BAIL arrive à échéance au jour de la présente Assemblée, sur proposition de la fédération du Crédit Mutuel du Sud Ouest, décide de le renouveler pour une durée de 3 ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2025 statuant sur les comptes de l'exercice 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 205 voix pour, 4 abstentions et 12 voix contre.

13^{EME} RESOLUTION

Démission de Monsieur Pascal Faugère en qualité de censeur et candidature en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, prend acte de la démission de Monsieur Pascal Faugère en qualité de censeur au jour de la présente Assemblée et décide, sur proposition de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, de le nommer en qualité d'administrateur, pour une durée de 3 ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2025 statuant sur les comptes de l'exercice 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 213 voix pour, 8 abstentions et 19 voix contre.

14^{EME} RESOLUTION

Candidature de Madame Isabelle Maury en qualité de censeur

L'Assemblée générale, sur proposition du comité des nominations de Crédit Mutuel Arkéa, décide de nommer Madame Isabelle Maury en qualité de censeur au sein du conseil d'administration de la société, pour une durée de 3 ans,

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2025 statuant sur les comptes de l'exercice 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 215 voix pour, 9 abstentions et 15 voix contre.

A titre extraordinaire

15^{EME} RESOLUTION

Modification des statuts de la société pour tenir compte de la nouvelle dénomination des instances représentatives du personnel de l'entreprise

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour une Assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 14 des statuts de la société comme suit :

Ancienne rédaction

« Article 14 : Le Conseil d'administration

1/ La société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Ainsi, le Conseil comprend :

- des administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L 225-17 et L 225-18 du code de commerce ;
 - des administrateurs représentants des salariés, désignés par le comité central d'entreprise en application des dispositions de l'article L225-27-1 du code de commerce.
- .../... »

Nouvelle rédaction

« Article 14 : Le Conseil d'administration

1/ La société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Ainsi, le Conseil comprend :

- des administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L 225-17 et L 225-18 du code de commerce ;
 - des administrateurs représentants des salariés, désignés par le comité social et économique central en application des dispositions de l'article L225-27-1 du code de commerce.
- .../... »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 224 voix pour, 18 abstentions et 6 voix contre.

16^{EME} RESOLUTION

Transformation de Crédit Mutuel Arkéa en société à mission et modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour une Assemblée générale extraordinaire approuve le projet de transformation du Crédit Mutuel Arkéa en société à mission et décide conséquemment :

- d'adopter un nouvel article statutaire numéro 7 intitulé « Raison d'être » et rédigé comme suit :

« Article 7 : Raison d'être

Le Crédit Mutuel Arkéa se dote, au sens de l'article 1835 du Code civil, de la Raison d'être suivante :

Nous voulons être acteur d'un monde qui se conçoit sur le long terme et prend en compte les grands enjeux sociétaux et environnementaux de notre planète pour les prochaines générations.

Nous y contribuons en pratiquant une finance au service des territoires et de leurs acteurs, qui s'inscrit dans la durée et aide chacun à se réaliser.

À cette fin, nous avons fait le choix d'être une banque coopérative et collaborative qui favorise un partage équilibré de la valeur avec ses sociétaires, clients, salariés, partenaires et territoires. Une entreprise solidaire, éthique et inclusive, qui est attentive au respect de son environnement.

Au quotidien, nous développons, en collaboration avec nos parties prenantes, des solutions innovantes pour accompagner nos sociétaires et clients dans leurs projets de vie et répondre à leurs aspirations. »

- d'adopter un nouvel article statutaire numéro 8 intitulé « Objectifs sociaux et environnementaux » et rédigé comme suit :

« Article 8 : Objectifs sociaux et environnementaux »

En lien avec sa raison d'être, la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants (la « mission ») :

- Prendre nos décisions en visant une approche équilibrée entre performance financière et impact - sociétal et environnemental – positif, par l'exercice d'une gouvernance coopérative ancrée sur nos territoires*
- Accompagner chacune de nos parties prenantes dans sa transition environnementale*
- Développer des coopérations territoriales et s'engager en faveur de la vitalité locale*
- S'engager pour l'inclusion et cultiver une relation de confiance durable avec tous nos sociétaires et clients, des précurseurs aux plus fragiles*
- Favoriser l'engagement de notre collectif au service de l'intérêt commun, en faisant notamment vivre nos valeurs mutualistes*

Les stipulations mentionnées au présent article ne sauraient venir modifier, d'une quelconque manière, l'objet social tel qu'il est défini à l'article 6 des statuts. »

- d'adopter un nouvel article statutaire numéro 23 intitulé « Le Comité de mission » et rédigé comme suit :

« Article 23 : Le Comité de mission »

Il est établi un Comité de mission distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par une charte de fonctionnement adoptée par le Conseil d'administration de la société (le « Comité de mission »).

Les membres du Comité de mission, dont le nombre ne peut être inférieur à 5 ou supérieur à 9, sont des personnes physiques désignées par le Conseil d'administration.

Un de ces membres au moins est désigné parmi les salariés de la société.

La durée des fonctions de membre du Comité de mission est de 3 ans, renouvelable.

Les fonctions de membre du Comité de mission prennent fin par l'arrivée du terme du mandat, le décès, la démission ou la révocation par décision du Conseil d'administration. Lorsque le membre du Comité de mission est administrateur de la société, ses fonctions de membre du Comité de mission prennent fin lors de la fin de son mandat d'administrateur ; la rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du comité de mission salarié de la société.

Le Comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article 8 des présents statuts. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Le Comité de mission présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'exécution de la mission fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, qui donne lieu à un avis joint au rapport mentionné ci-dessus.

Le Comité de mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par la Direction générale tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

Dans ce cadre, le Comité de mission se saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence. Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par la charte de fonctionnement du Comité de mission. »

- de renuméroter consécutivement l'ensemble des articles et d'adapter les nouvelles numérotations dans les autres articles statutaires dont la rédaction demeure inchangée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 229 voix pour, 13 abstentions et 8 voix contre.

A titre ordinaire et extraordinaire

17^{EME} RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale confie tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité exprimée soit 236 voix pour, 4 abstentions et 4 voix contre.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président prononce la clôture de l'Assemblée Générale Mixte à 17 heures 00.

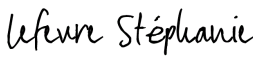
Le Secrétaire

Les Assesseurs

Le Président

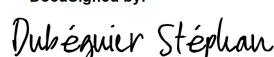
DocuSigned by:

9AC20BCD2058479...

DocuSigned by:

9BC63A59E8AA4A9...

DocuSigned by:

53EE7A980F3C4A8...

DocuSigned by:

9CD7DA1101444E5...

STATUTS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 MAI 2022

Crédit Mutuel
ARKEA

Siège social : 1 rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon

Adresse postale : 29808 Brest Cedex 9

T. 02 98 00 22 22 www.cm-arkea.com

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable - Siren 77
577 018 RCS Brest

Titre I

**Constitution - Forme -
Dénomination - Siège social -
Actionnariat - Objet -
Représentation -
Circonscription - Durée**

Article 1 : Constitution

La société a été constituée le 24 septembre 1960 sous le nom de Caisse Fédérale Bretonne de Crédit Mutuel. Elle a pris la dénomination de Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Bretagne le 20 juin 1979, de Compagnie Financière du Crédit Mutuel de Bretagne le 22 mai 1991, de Caisse Interfédérale de Crédit Mutuel le 11 mai 2001, puis de Crédit Mutuel Arkéa le 23 avril 2009.

Article 2 : Forme

La société est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable. C'est aussi une union de coopératives. Elle est régie par :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- les articles L 231-1 à L 231-8 du Code de commerce sur le capital variable ;
- les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ;
- les dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- les articles L 512-55 à L 512-59 du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel ;
- les dispositions des présents statuts et de son règlement intérieur.

Article 3 : Dénomination

La société est dénommée « Crédit Mutuel Arkéa ».

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au Relecq-Kerhuon (Finistère), 1 rue Louis Lichou.

Il peut être transféré dans le même département par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et en tout lieu par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

WS

Article 5 : Actionnariat

1/ Doivent devenir actionnaires de la société :

- Les Caisses locales de Crédit Mutuel régies par les articles L 512-55 à L 512-59 du Code monétaire et financier, adhérant à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne ou à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.
- Les personnes physiques nommées administrateurs de la société par l'Assemblée générale des actionnaires. Ces personnes possèdent la qualité d'actionnaire uniquement pour la durée de leur mandat. A la fin de leur mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé, les personnes nommées administrateurs doivent demander le remboursement de leurs actions.

2/ Peuvent devenir actionnaires de la société :

- Les sociétés ou organismes contrôlés directement ou indirectement par les Caisses de Crédit Mutuel.

3/ Pour être et rester membre de la société, chacun des actionnaires définis aux paragraphes précédents devra être propriétaire d'un nombre d'actions déterminé conformément aux règles définies à l'article 12 ci-après et être agréé par le Conseil d'administration.

Article 6 : Objet

La société a pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des Caisses adhérentes et de leurs sociétaires, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des Caisses adhérentes notamment en assurant leur liquidité, leur solvabilité et l'efficacité des mécanismes de solidarité en vigueur ;
- de gérer les liquidités des Caisses adhérentes, d'accorder à ces dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social ;
- de développer le partenariat avec les autres groupes de Crédit Mutuel ;
- d'effectuer directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, pour elle-même ou le compte de tiers, toutes opérations de banque et toutes opérations connexes et annexes à l'activité bancaire, notamment les services d'investissement au sens des articles L 321-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que les activités de courtage et d'intermédiaire dans le domaine des assurances ;
- de prendre toutes participations dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- plus généralement de réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou toutes opérations similaires, connexes ou complémentaires.

LD

Article 7 : Raison d'être

Le Crédit Mutuel Arkéa se dote, au sens de l'article 1835 du Code civil, de la Raison d'être suivante :

Nous voulons être acteur d'un monde qui se conçoit sur le long terme et prend en compte les grands enjeux sociétaux et environnementaux de notre planète pour les prochaines générations.

Nous y contribuons en pratiquant une finance au service des territoires et de leurs acteurs, qui s'inscrit dans la durée et aide chacun à se réaliser.

À cette fin, nous avons fait le choix d'être une banque coopérative et collaborative qui favorise un partage équilibré de la valeur avec ses sociétaires, clients, salariés, partenaires et territoires. Une entreprise solidaire, éthique et inclusive, qui est attentive au respect de son environnement.

Au quotidien, nous développons, en collaboration avec nos parties prenantes, des solutions innovantes pour accompagner nos sociétaires et clients dans leurs projets de vie et répondre à leurs aspirations.

Article 8 : Objectifs sociaux et environnementaux

En lien avec sa raison d'être, la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants (la « mission ») :

- Prendre nos décisions en visant une approche équilibrée entre performance financière et impact - sociétal et environnemental - positif, par l'exercice d'une gouvernance coopérative ancrée sur nos territoires
- Accompagner chacune de nos parties prenantes dans sa transition environnementale
- Développer des coopérations territoriales et s'engager en faveur de la vitalité locale
- S'engager pour l'inclusion et cultiver une relation de confiance durable avec tous nos sociétaires et clients, des précurseurs aux plus fragiles
- Favoriser l'engagement de notre collectif au service de l'intérêt commun, en faisant notamment vivre nos valeurs mutualistes

Les stipulations mentionnées au présent article ne sauraient venir modifier, d'une quelconque manière, l'objet social tel qu'il est défini à l'article 6 des statuts.

Article 9 : Représentation

- La société est affiliée à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.
- La société s'engage à se conformer aux statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.
- La société accepte de faire représenter ses intérêts généraux par les Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.
- La société doit être inscrite sur la liste des Caisses de Crédit Mutuel tenue par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et adhérer à la Caisse Centrale du Crédit Mutuel.

Article 10 : Circonscription – Durée

La circonscription de la société comprend les départements de la Charente, des Côtes-d'Armor, de la Dordogne, du Finistère, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa constitution, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

WB

Titre II

Capital – Actions

Article 11 : Composition du capital

1/ La société a été constituée le 24 septembre 1960 avec un capital initial de 1500 francs, intégralement libéré dès la souscription.

Les actions sont divisées en deux catégories :

- les actions de la catégorie A dont la valeur minimale est fixée à 10 euros ; ces actions sont incessibles. Elles confèrent la qualité d'actionnaire.
- les actions de la catégorie B dont la valeur nominale est fixée à 100 euros. Elles sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration. En cas de refus d'agrément, la société s'oblige à rembourser les actions à la valeur nominale sous réserve des conditions prévues au 3 du présent article. Nul ne peut détenir des actions de la catégorie B s'il n'a pas au préalable la qualité d'actionnaire, qui lui est conférée par la détention d'une action au moins de la catégorie A.

2/ Au cours de la vie sociale, le Conseil d'administration peut, à tout moment, et sans autorisation préalable de l'Assemblée générale, décider l'émission de nouvelles actions qui pourront être souscrites par les anciens actionnaires ou personnes physiques ou morales aptes à devenir actionnaires et agréées par le Conseil d'administration. Le capital social peut également, par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, être augmenté par voie d'apport en nature.

En aucun cas, le capital social ne peut être augmenté par voie d'incorporation de réserves ou d'autres comptes assimilés.

3/ Le capital peut être réduit dans les conditions et limites fixées à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947. Le Conseil d'administration autorise tout remboursement d'action. Il statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes de remboursement des actions.

4/ Le capital peut également comprendre des certificats coopératifs d'investissement ou des certificats coopératifs d'associés ainsi que tous autres titres que la société pourrait être autorisée à émettre. Ces titres doivent être entièrement libérés lors de la souscription. Ils sont émis pour la durée de la société.

Les certificats coopératifs d'investissement sont librement négociables.

Les certificats coopératifs d'associés ne peuvent être détenus que par les actionnaires de la société et les sociétaires des Caisses locales qui lui sont affiliées. Ils sont librement négociables entre ces personnes.

Article 12 : Souscription du capital

1/ Le capital est réparti entre les Caisses locales de Crédit Mutuel en fonction de leurs apports.

2/ Le montant ou la quote-part de la participation pour chaque Caisse locale de Crédit Mutuel est fixé par le Conseil d'administration de la société.

3/ Les actionnaires, autres que les Caisses locales de Crédit Mutuel, doivent détenir au moins une action de la catégorie A.

Article 13 : Rémunération du capital

La société ne peut procéder à aucune distribution de dividende. Elle rémunère cependant son capital en versant une rémunération dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire dans les limites prévues par la loi du 10 septembre 1947.

Titre III Actionnaires

Article 14 : Droits et obligations des actionnaires

1/ L'adhésion à la société comporte de plein droit l'engagement de se conformer aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale de la société et à tout règlement intérieur.

2/ Les actionnaires sont solidairement responsables des engagements contractés par la société. La responsabilité de chaque actionnaire est égale au montant nominal des actions souscrites quelle que soit la catégorie des actions.

Cette responsabilité cesse 5 ans après la date de démission, d'exclusion ou de dissolution. Le déficit engageant cette responsabilité est déterminé par l'arrêté des comptes annuels suivant la démission, l'exclusion ou par l'inventaire en cas de dissolution.

Article 15 : Exclusion des actionnaires

Tout actionnaire, qui ne remplit plus les conditions définies sous l'article 5 des présents statuts, est exclu de plein droit. Entraînent également l'exclusion de plein droit :

- la dissolution d'une Caisse locale de Crédit Mutuel ou d'une personne morale adhérente ;
- le décès d'un actionnaire ;
- la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle d'un actionnaire.

Le fait qui entraîne l'exclusion de plein droit est constaté par le Conseil d'administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'actionnaire exclu ou à ses ayants droit.

L'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des statuts peut se prononcer, en appel, sur l'exclusion d'un actionnaire.

WB

Titre IV

Administration de la société

Article 16 : Le Conseil d'administration

1/ La société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Ainsi, le Conseil comprend :

- des administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L 225-17 et L 225-18 du code de commerce ;
- des administrateurs représentants des salariés, désignés par le comité social et économique central en application des dispositions de l'article L225-27-1 du code de commerce.

Tous les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement des personnes physiques. Lors de nomination ou de renouvellement de ses membres, le Conseil d'administration veille à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Les administrateurs peuvent cependant percevoir :

- le versement d'indemnités d'assiduité aux séances réparties entre les membres par le Conseil d'administration dans la limite d'un montant global déterminé par l'Assemblée générale ;
- le remboursement à l'euro/l'euro des frais et dépenses engagés à l'occasion de leur exercice.

2/ S'agissant des administrateurs relevant des dispositions de l'article L 225-17 du code de commerce :

nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste d'administrateur s'il est âgé de plus de 65 ans révolus au jour de l'Assemblée générale.

Tout administrateur est réputé démissionnaire ou ne peut demander le renouvellement de son mandat lors de l'Assemblée générale qui suit immédiatement la date de son 70ème anniversaire.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans maximum par l'Assemblée générale ordinaire. Chaque année s'entend de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre du Conseil d'administration doit détenir au moins une action de la catégorie A.

Le Conseil d'administration peut, à titre provisoire, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations d'administrateurs en remplacement d'administrateurs décédés ou démissionnaires. Les nominations ainsi effectuées sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire pour compléter le Conseil.

Article 17 : Collège des censeurs

Il peut être institué un collège de censeurs composé de 6 membres au plus.

Les censeurs sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans. Les censeurs sont invités à participer aux réunions du Conseil d'administration. Ils disposent d'une voix consultative. Les censeurs sont soumis aux mêmes règles que les administrateurs en matière de limite d'âge et de déontologie.

Article 18 : Organisation et délibérations du Conseil d'administration

1/ Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président. Toutefois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le Président préside les séances du Conseil.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Les convocations sont faites par tous moyens, verbalement le cas échéant.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

En cas d'absence sans motif valable aux réunions du Conseil d'administration pendant une année, tout administrateur sera réputé démissionnaire.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont consignés sur un registre et signés par le Président de séance et un administrateur présent. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont signés par le Président, le Directeur général ou tout administrateur habilité à cet effet.

2/ Le Conseil d'administration est doté d'un règlement de fonctionnement qui précise son mode d'organisation et ses missions. Il instaure des comités d'études pour lesquels il fixe librement la composition et le périmètre d'intervention dont notamment le suivi des procédures d'audit, le contrôle des comptes, des nominations, des rémunérations, l'examen des orientations stratégiques de développement. Chaque comité constitué établit une Charte de fonctionnement valablement approuvée par le Conseil d'administration.

Pour la bonne pratique de sa gouvernance le Conseil d'administration procède périodiquement à l'évaluation de ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

3/ Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Chaque administrateur doit :

- se considérer comme le représentant de l'ensemble des actionnaires et se comporter comme tel dans l'exercice de ses fonctions. Il se doit d'être compétent, apte à comprendre le fonctionnement de la société et doit s'impliquer dans la définition de la stratégie de la société, participer effectivement aux décisions pour ensuite les soutenir valablement.
- s'engage sur son assiduité aux réunions et sur le respect du secret des délibérations. Il exerce ses missions avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires, et s'attache à ne pas prendre part aux délibérations de la société dans les situations avérées de conflits d'intérêts.

Article 19 : Les pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer comme tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

De plus, le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

WS

1/ Le Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres son Président et détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Au moment de son élection ou du renouvellement de son mandat, il ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Le Conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs vice-Présidents.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont à même de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus.

2/ Le Directeur général

a) Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité de direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

b) Nomination – Révocation

Lorsque, dans le cadre des principes d'organisation décrits au paragraphe ci-dessus, le Conseil choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général et fixe les conditions d'exercice de son mandat.

Le Directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

c) Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

d) Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut, dans la limite de 5 (cinq), nommer une ou plusieurs personnes physiques, désignées sous le titre de Directeurs généraux délégués et chargées d'assister dans sa mission le Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue, la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués et les conditions d'exercice de leurs fonctions.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

e) Rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués

Le mode et le montant de leur rémunération sont fixés par le Conseil d'administration. Leur rémunération fixe peut être complétée d'une partie variable. Le comité des rémunérations propose au Conseil d'administration la formule de calcul qui lui paraît adaptée. Le Conseil d'administration fixe pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans le maximum de la rémunération annuelle.

WB

Titre V Contrôle

Article 21 : Organes de contrôle

Etablissement de crédit agréé, la société est notamment placée sous la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

La société, affiliée aux Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest est, par ailleurs, contrôlée par ces dernières et par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Article 22 : Les commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur activité conformément à la loi et à la réglementation en vigueur dans leur profession.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice.

Article 23 : Le comité de mission

Il est établi un Comité de mission distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par une charte de fonctionnement adoptée par le Conseil d'administration de la société (le « Comité de mission »).

Les membres du Comité de mission, dont le nombre ne peut être inférieur à 5 ou supérieur à 9, sont des personnes physiques désignées par le Conseil d'administration.

Un de ces membres au moins est désigné parmi les salariés de la société.

La durée des fonctions de membre du comité de mission est de 3 ans, renouvelable.

Les fonctions de membre du comité de mission prennent fin par l'arrivée du terme du mandat, le décès, la démission ou la révocation par décision du Conseil d'administration.

Lorsque le membre du comité de mission est administrateur de la société, ses fonctions de membre du comité de mission prennent fin lors de la fin de son mandat d'administrateur ; la rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du comité de mission salarié de la société.

Le comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article 8 des présents statuts. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Le comité de mission présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'exécution de la Mission fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, qui donne lieu à un avis joint au rapport mentionné ci-dessus.

Le comité de mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par la Direction générale tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

Dans ce cadre, le comité de mission se saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence. Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par la charte de fonctionnement du comité de mission.

Article 24 : Révision coopérative

La société doit se soumettre tous les cinq ans à un contrôle, dit « révision coopérative », prévu par les articles 25-1 et suivants de la loi du 10 septembre 1947, destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.

Pour ce faire, l'Assemblée générale de la société nomme un réviseur et un réviseur suppléant choisis sur la liste officielle des réviseurs agréés.

La mission du réviseur est conduite sur un périmètre englobant le Crédit Mutuel Arkéa et les Caisses locales agréées collectivement.

Le rapport établi par le réviseur est transmis au Conseil d'administration de la société et à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. Le réviseur communique son rapport à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Ce rapport est ensuite mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société, quinze jours avant la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle il doit être discuté.

WB

Titre VI

Assemblées Générales

Article 25 : Nature des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications, transformation, abrogation des présents statuts, sur la fusion ou la dissolution de la société, ainsi que sur l'exclusion d'un membre pour motif grave.

Toutes les autres Assemblées sont des assemblées ordinaires.

Article 26 : Dispositions communes aux Assemblées

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui disposent chacun d'une voix.

Les Caisses locales de Crédit Mutuel doivent détenir plus de $\frac{3}{4}$ des voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent conformément à la loi.

Les Assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Chaque actionnaire peut également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation.

A compter de la convocation de l'Assemblée, tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser une formule de procuration dans les conditions prévues par la loi, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Chaque actionnaire peut également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, voter à distance ou par procuration par voie électronique.

La signature de l'actionnaire pourra dans ce cas prendre la forme soit d'une signature sécurisée, soit d'une procédure fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

Article 27 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi ou les statuts.

L'Assemblée générale ordinaire nomme le réviseur coopératif et son suppléant choisis sur la liste officielle des réviseurs agréés, et elle prend acte du rapport établi par le réviseur coopératif.

Elle est réunie au moins une fois par an, avant le 31 mai.

L'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des droits de votes. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

W2

Article 28 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle peut transformer la société en société d'une autre forme sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle ne peut toutefois ni augmenter les engagements des actionnaires, sauf en cas de regroupement d'actions régulièrement effectué, ni apporter aux statuts une modification entraînant la perte de la qualité de coopérative.

Elle peut être convoquée à toute époque et aussi souvent que nécessaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés disposent au moins, sur première convocation, du tiers des droits de vote et, sur seconde convocation, du quart des droits de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29 : Feuilles de présence aux Assemblées

Il est tenu, pour toute Assemblée générale, une feuille de présence qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Article 30 : Bureau de l'Assemblée

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des vice-Présidents ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou par ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les représentants de deux actionnaires choisis par l'Assemblée elle-même, et qui acceptent cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors de représentants des actionnaires.

Article 31 : Procès-verbaux copies et extraits

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'Assemblée et signés par eux. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la réglementation.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général s'il est administrateur. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire général de l'Assemblée.

WB

Titre VII

Résultats sociaux

Article 32 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 33 : Affectation des excédents

Sur les excédents nets d'exploitation, il est effectué un prélèvement de 15 % pour la dotation aux réserves légales figurant au bilan tant qu'elles n'atteignent pas le montant du capital social.

Il est ensuite prélevé les sommes affectées à la rémunération du capital dans les limites de taux indiquées à l'article 11 des statuts. Cette rémunération peut, par décision de l'Assemblée générale, être versée sous forme d'actions.

L'Assemblée générale répartit le solde des excédents en l'affectant aux réserves.



Titre VIII

Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 34 : Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de sa durée.

Elle peut cependant être prolongée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, celle-ci devant être convoquée par le Conseil d'administration au moins un an avant l'arrivée du terme.

La dissolution anticipée de la société peut également être prononcée à tout moment par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 35 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 36 : Affectation de l'actif net

L'actif net subsistant, le cas échéant, après extinction du passif de la société et remboursement du capital, est attribué soit à d'autres sociétés coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

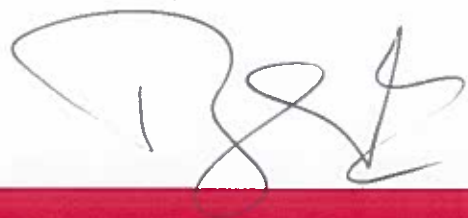
Article 37 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 38 : Délais

Les délais stipulés aux présents statuts sont décomptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

Statuts Certifiés Conformés
Le Représentant
6 10 Mai 2022



WS

